

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Letras de M. Guillaume & Allez

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 1^{er} juillet.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — DUEL.

M^e Bethmont, avocat de M. le baron de N..., expose ainsi les faits de la cause :

« M. le baron de N..., membre d'une famille illustre et honorable, vient vous demander la sanction du désaveu qu'il a formé à l'occasion de la naissance d'un enfant, inscrit sous son nom, qui ne lui appartient pas. »

« Un commerce adultérin a brisé le lien qui unissait M. le baron de N... à Louisa-Hélène Burck, sa femme; un amour criminel a cherché à introduire le fruit de cet adultère dans une famille qui le repousse. La demande en désaveu de M. de N... me forcera à entrer dans des détails douloureux. »

« M. Robert de N... a épousé, en 1834, Mlle Louisa-Hélène Burck. Ce mariage a été contracté sous les auspices de la passion la plus vive. La jeune femme, afin de contraindre ses parents à donner leur consentement à son union, avait quitté sa mère, avec qui elle demeurait à Paris. M. de N..., à l'époque de son mariage, était lieutenant dans un régiment de hussards. C'était un cavalier accompli, mais il avait une fortune médiocre. Jeune et plein de bravoure, avec le légitime espoir d'un avancement rapide, il ne put se résigner à mettre de côté son épée. Je passe rapidement sur les premières années du mariage, années de bonheur et d'affection réciproque. M. de N... songea plus tard à quitter l'armée. La raison prévalut. M. de N... arrivait par ancienneté, malgré sa jeunesse, au grade de capitaine, et il n'avait que vingt-cinq ans. Il partit alors pour l'Afrique, où il ne tarda pas à se distinguer, et il revint en France au commencement de 1840. »

« M. de N..., à son retour d'Afrique, passa en Angleterre pour y rejoindre sa femme, qui, en son absence, était allée demeurer avec sa mère. Il fut singulièrement surpris du froid accueil de Mme Burck, et forcé lui fut, après être resté cinq jours avec sa femme, de se rendre à son régiment. Là, il ne reçut de Mme de N... que des lettres fort rares et dont la froideur l'étonna. »

« Mme Burck songea à revenir en France. Elle alla résider à Boulogne avec sa fille. C'est dans cette ville qu'un officier de lanciers conçut pour Mme de N... une passion fort vive, et qui, bientôt partagée, donna naissance aux incidents les plus romanesques. »

« M. de N... était retourné à son corps, lorsqu'il apprit par son colonel, au camp de Compiègne, que le bruit courait qu'il se laissait déshonorer par un officier. A peine a-t-il reçu cette confidence de son colonel, que M. de N... part avec son jeune frère. Il arrive à Hesdin après avoir cherché son rival à Boulogne. Il descend à la tombée du jour dans l'auberge où Mme de N... habitait avec son amant. Celui-ci était absent alors. M. de N... se présente, et dit à sa femme qu'il vient chercher son enfant. Les deux frères avaient voulu d'abord prendre l'enfant, se réservant ensuite de terminer l'affaire comme ils le jugeraient convenable dans leur pensée d'honneur militaire. Ils partent avec l'enfant. Ils étaient déjà loin, quand un cavalier accourt et rejoint MM. de N... : c'est M. L..., l'amant de Mme de N..., qui, voyant les larmes de cette mère qui s'écrie qu'on vient de lui arracher son enfant, a saisi un cheval, et s'est élancé à la poursuite du ravisseur. Il atteint MM. de N..., il crie à l'enlèvement, et il parvient à amener les paysans d'un village, et MM. de N..., entourés, menacés, sont contraints de revenir à la ville. Là, on se présente devant le juge de paix, qui ne sait à qui donner l'enfant. Mais, le lendemain, M. de N... se présente devant M. le procureur du Roi, qui, lui, n'hésite pas, et ordonne que l'enfant soit remis à M. de N... »

« M. L... a cherché depuis à s'excuser en disant qu'il ignorait que ce fut M. de N... qui fut l'auteur de l'enlèvement de l'enfant. »

« Cette scène avait eu un triste éclat. M. de N... voulait se venger, et voici ce qu'il écrivait à M. L... qu'il avait inutilement cherché à Boulogne :

« Monsieur,
Je reçois une lettre de Mme Burck, qui prétend que je passe pour un lâche et un homme sans cœur à Boulogne. Je pense que ces bruits ne peuvent venir que de vous. Vous n'auriez donc pas reçu la lettre du 27 août datée de Boulogne? Je la transcris pour votre souvenir. »

« Vous n'avez pas cru, Monsieur, venir jeter le déshonneur dans une famille sans avoir fait le sacrifice de votre vie pour l'outrage sanglant que vous lui faisiez. Si je vous ai paru si calme et si supérieur à votre propre caractère, comme vous le disiez vous-même, dans la malheureuse circonstance où je me suis trouvé placé, c'est que mon enfant est sous ma protection. Je dois vous déclarer que votre vie nous appartient. Un duel terrible aura lieu, et si je succombe, deux de mes frères, dont un est aussi au service, prendront ma place. L'autorité nous surveille; attendons après la levée du camp de Compiègne; je vous écrirai le jour et l'endroit du rendez-vous. Je vous le répète, il ne peut y avoir d'autre dénouement à cet horrible drame que la mort de l'un de nous. »

« Ce n'est plus à la levée du camp, c'est tout de suite que je vous attends. Il est juste que vous voyagiez à votre tour. Arrivez de suite, de suite au camp. »

« M. de N... après avoir cherché son adversaire, a été retrouver son colonel, qui lui a donné les deux plus anciens capitaines de son régiment pour terminer l'affaire par la voie des armes. Le 4 septembre une rencontre eut lieu entre M. de N... et M. L... M. de N... fut blessé d'un coup de feu qui lui cassa le bras en plusieurs endroits. M. de N... était mourant par suite de cette blessure, pendant que Mme de N... passait la nuit du 4 au 5 septembre, la nuit même qui avait suivi le duel, dans les bras de son amant. M. de N... a été longtemps en danger, et aujourd'hui aux eaux de Bourbonne il souffre encore cruellement des suites de sa blessure. »

« Ce duel avait fait grand bruit. M. L... fut arrêté et conduit à la citadelle de Lille. M. de N... était sur son lit de douleur quand il reçut une visite de M. le procureur du Roi, qui avait été averti que Mme de N... n'avait pas craint de franchir, sous un nom supposé, les portes de la citadelle pour aller se jeter dans les bras de son amant. Et l'on a fait un crime à M. de N... d'avoir consenti à poursuivre sa femme pour adultère. Mon pauvre ami de N... me le disait avec amertume : « Quand on est venu m'annoncer une visite sur mon lit de douleur, j'ai cru que c'était ma femme, je l'attendais, et malgré le sanglant outrage qu'elle m'avait fait, je l'avais tant aimée, qu'elle eût pu venir prendre son pardon sur mes lèvres. (M^e Bethmont s'arrête et a peine à maîtriser son émotion.) »

« On a fait un crime à un jeune et brave militaire d'avoir autorisé

des poursuites judiciaires après avoir cherché dans le sang la réparation de son outrage. »

« Il faut que je vous fasse connaître en peu de mots le procès d'adultère : Mme de N... n'ayant point comparu, bien qu'elle fût arrêtée, elle a déclaré faire défaut, et elle a été condamnée à dix-huit mois de prison. Plus tard elle a formé opposition au jugement, mais sa condamnation a été maintenue. »

M^e Bethmont donne lecture de dépositions extraites de la procédure criminelle. Mme de N... a cherché à excuser sa faute en se plaignant à son tour de l'abandon et des désordres de son mari. Elle a avoué la nature intime de ses relations avec M. L... Au nombre des lettres saisies chez Mme de L... il s'en trouve une de Mme Burck sa mère, dans laquelle, parlant de l'enfant dont Mme de N... était grosse, Mme Burck lui dit :

« Si l'enfant vit et si c'est un garçon, vous l'appellerez Georges; si c'est une fille, il vaudrait mieux lui donner le nom de Georgina, en y ajoutant tant celui de Louisa; je serai marraine dans l'un ou l'autre cas. »

« Georges, c'était le nom de l'amant, et l'on voulait que l'enfant qui allait naître portât le nom de son père. Et c'était la mère de Mme de N... qui était la première à donner ce conseil à sa fille. »

« La justice a condamné Mme de N..., pour adultère, à dix-huit mois de prison, et elle a décidé que l'enfant serait remis au mari. »

M^e Bethmont, après avoir donné lecture de l'acte de naissance de la jeune Louisa Georgina, développe les moyens de droit sur lesquels se fonde le désaveu.

En premier lieu, il soutient qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation résultant de l'éloignement des époux.

« L'enfant est né le 7 décembre. D'après l'article 312, qui fixe le terme de la plus longue et de la plus courte grossesse, il faudrait placer la conception entre le 6 juin et le 6 mars. »

« Le mariage établit une présomption de paternité. Le père, pendant le mariage, c'est le mari. La loi n'a pas voulu que le mari fût père toujours malgré la vérité; mais cependant elle a voulu qu'il fût père malgré quelques invraisemblances. Elle a fait prévaloir la paternité du mari par cela seul qu'elle était possible. »

M^e Bethmont se demande ce qu'il faut entendre par impossibilité physique. Suivant les auteurs, l'impossibilité physique devrait s'entendre d'une manière si rigoureuse qu'elle n'existerait presque jamais. Suivant eux, la mer ne suffisait plus pour établir l'impossibilité physique, et il n'y avait pas trop de l'Océan tout entier. La jurisprudence a été moins rigoureuse que les auteurs, elle a même reconnu à côté de l'impossibilité physique des impossibilités morales.

L'avocat s'empare des aveux de Mme de N..., qui constatent qu'elle ne s'est jamais rapprochée de son mari depuis 1840, et il donne lecture de certificats du conseil d'administration du régiment de M. de N..., établissant que M. de N... était à son corps, et que l'éloignement entre les époux a toujours été assez considérable pour que le rapprochement n'ait pu avoir lieu.

M^e Bethmont soutient, en second lieu, qu'il y a eu adultère judiciairement constaté, et que la naissance a été reculée autant qu'elle pouvait l'être.

« Dans l'espèce, l'enfant est né en prison, et l'on peut dire que sa naissance, loin d'être cachée, comme le demande la loi, pour qu'il y ait lieu à désaveu, a été en quelque sorte publique. La loi parle du recel de la naissance, mais il faut entendre par ces mots le recel de l'enfant et non pas seulement le recel de la naissance, mais aussi le recel de la grossesse. Mme de N... avait caché sa grossesse; ce secret a été surpris par sa femme de chambre, qui l'a déclaré dans l'instruction criminelle. La femme de chambre a seule connu la grossesse, et la mère de Mme de N... ne l'a su qu'après le scandale de l'adultère. Dans la cause, le recel a donc été aussi complet qu'il pouvait l'être. »

« La puissance des faits, dit M^e Bethmont en terminant, a arraché à Mme de N... un aveu qui la condamne aujourd'hui. Pour suivre son amant et vivre en adultère, Mme de N... a tout quitté, son mari, sa mère, et jusqu'à son nom! Et cet enfant que le mari désavoue, quel nom a-t-il reçu de sa mère? Le nom de Georges! Georges... c'est le nom de l'ennemi du père que la loi lui donne, c'est le nom de l'amant de sa mère. Cet enfant est souillé de honte et de sang. Vous ne condamnerez pas M. de N... à garder cet enfant, qui n'est pas le sien. »

M. le président : La cause est continuée à huitaine pour entendre l'adversaire.

M^e Bethmont : Monsieur le président, à huitaine nous serons à la veille des élections.

M. le président : A quinzaine.

Même audience.

CONTRAINTE PAR CORPS. — INVOLABILITÉ DU DÉPUTÉ.

L'article 45 de la Charte, qui veut qu'aucune contrainte par corps ne puisse être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie, est général et absolu, et peut toujours être invoqué sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas de clôture et celui de dissolution.

En conséquence, et dans le cas de dissolution, l'emprisonnement d'un ancien député arrêté dans les six semaines qui ont suivi la session est nul.

M. G..., membre de la Chambre des députés récemment dissoute, a été arrêté ce matin en vertu de jugemens emportant contrainte par corps. Il a été, sur sa demande, et avant d'être écroué, conduit devant M. le vice-président Perrot, qui, frappé de la gravité et de la nouveauté de la question soulevée par l'arrestation de M. G..., a renvoyé le référé à l'audience.

M^e Verwoort, avocat de M. G..., dit que la question que le Tribunal doit décider est celle de savoir si un député peut être arrêté dans les six semaines qui ont précédé ou suivi la session. L'article 45 de la Charte porte qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Mais il est une objection qu'on ne manquera pas de présenter. On dira que la session n'a pas fini d'une manière ordinaire; qu'elle n'a pas fini seulement par une ordonnance de clôture, mais aussi par une ordonnance de dissolution. La Charte n'a pas distingué entre la clôture de la Chambre et sa dissolution. Or on ne peut pas faire une distinction que la loi n'a pas faite.

Quelle a été l'intention de la Charte? La Charte présume qu'avant, pendant et après la session, les députés, et cela est vrai pour beaucoup, ont négligé leurs affaires personnelles pour s'occuper des affaires du pays. Voilà quel a été le motif de la Charte dans l'article 45. Ce motif existe assurément, soit que la session ait fini par une ordonnance de clôture, soit qu'elle ait fini par une ordonnance de dissolution. La Charte a voulu que le député fût à l'abri de la contrainte par corps pendant six semaines avant et après chaque session.

L'ordonnance de clôture des chambres a paru le 11 juin, et de ce jour M. G..., membre de la Chambre des députés, a dû jouir de l'inviolabilité décrétée par la Charte dans les limites qu'elle détermine. Une ordonnance de dissolution postérieure n'a pu lui ravir le bénéfice qu'il avait acquis précédemment. La Charte a parlé de la fin des sessions sans distinguer entre les différentes manières dont les sessions peuvent finir. Dans le doute d'ailleurs, il faudrait trancher la question en faveur de la liberté.

M^e Quéstand, avocat du créancier, rappelle que la durée du mandat de député embrasse une période de cinq ans, ce qui suppose nécessairement plusieurs sessions. Une ordonnance royale du 12 juin a prononcé la dissolution de la Chambre des députés. Peut-il y avoir aujourd'hui encore une autre session? Non. Y a-t-il aujourd'hui encore des députés en France? Non. M. G..., arrêté aujourd'hui, ne peut plus se mettre à l'abri de son inviolabilité et de son privilège de député, car l'ordonnance de dissolution a mis fin à son mandat, et il n'est plus député. Or, la Charte dit, dans son article 45 : « Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés. » Aujourd'hui que les pouvoirs de M. G... sont expirés, il ne peut plus invoquer le bénéfice de l'article 45 de la Charte.

M^e Verwoort : Je fais remarquer au Tribunal que si la Charte avait voulu protéger le député en tant que député seulement, elle l'eût protégé non seulement pendant les six semaines qui précèdent ou qui suivent les sessions, mais aussi durant l'intervalle des sessions.

M. l'avocat du Roi Ternaux : La question que vous avez à juger, et qui touche aux principes constitutionnels, est de la plus haute gravité. Il s'agit en ce moment d'interpréter pour la première fois l'article 45 de la Charte.

« On soutient que pour que l'article 45 invoqué par le débiteur qu'on veut écrouer aujourd'hui soit applicable, il faut que ce débiteur soit encore député, et l'on fait remarquer que par le fait de la dissolution il n'y a plus aujourd'hui ni chambre, ni députés. Si on s'arrêtait au texte littéral de l'article 45 de la Charte, l'argument pourrait être spécieux; mais si on consulte son esprit, on remarque que la loi a supposé qu'au milieu de la préoccupation des affaires publiques le député a pu laisser le désordre s'introduire dans ses affaires privées. C'est pour ne point être surpris par ce désordre quelquefois inévitable que la Charte a accordé au député un délai de six semaines avant et après la session. Le motif qui a dicté l'article 45 de la Charte conserve toute sa force alors même qu'il y a dissolution de la Chambre des députés. »

Le Tribunal, statuant en état de référé, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la Charte de 1830 aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie; que cette disposition constitutionnelle ne distingue pas entre la fin des sessions par voie de clôture ou par voie de dissolution; que si, en droit, il n'est pas permis de distinguer, c'est alors surtout que, comme dans l'espèce, la liberté individuelle en serait affectée; »

« Attendu que l'ordonnance de clôture de la session de 1841 et de 1842 est du 11 juin dernier; que l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés est du lendemain 12; que d'après la première de ces ordonnances G... avait un droit acquis à l'immunité des six semaines que la seconde n'a pu lui ravir; »

« Attendu qu'en pénétrant l'esprit du législateur, on comprend qu'il a eu en vue tant la dignité de celui qui, la veille même en quelque sorte, était revêtu des grandes fonctions de député de la France, que les intérêts particuliers de ce citoyen nécessairement négligés pendant l'exercice d'un mandat tout d'intérêt public; »

« Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et, cependant, dès à présent et par provision, dit qu'il n'y a lieu à passer outre à l'écrou, en conséquence ordonne que ledit G... sera sur-le-champ mis en liberté, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans préjudicier, et sur minute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 juin.

CONSEIL DE GUERRE. — CONSEIL DE RÉVISION. — DÉSERTION. — RECOURS EN CASSATION. — EXEMPTION.

En matière de désertion, un motif d'exemption peut-il être proposé postérieurement à la décision du Conseil de révision devant la juridiction militaire et la Cour de cassation?

La négative a été jugée par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi d'Antoine Collet, fusilier au 56^e régiment de ligne, contre un jugement du Conseil de révision de la 7^e division militaire du 25 avril dernier, confirmatif d'un jugement du Conseil de guerre permanent de ladite division, du 15 du même mois, qui le condamnait à trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur.

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions; »

« Vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), d'après lequel le recours en cassation n'est ouvert contre les décisions des Tribunaux militaires qu'en cas d'incompétence et proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé aux militaires par la loi; »

« Attendu que l'exemption prévue par l'article 13, paragraphe 6 de la loi sur le Recrutement de l'armée, au profit de celui qui a un frère sous les drapeaux, à tout autre titre que celui de remplaçant, ne peut être assimilée aux cas d'incapacité qui tiennent à l'ordre public; qu'elle doit donc être réclamée et justifiée devant l'autorité qui a droit d'en connaître; que cette autorité est le conseil de révision, dont les décisions sont définitives et régissent la liste du contingent, aux termes des articles 25 et 28 de la loi du 21 mars 1832 sur le Recrutement de l'armée; qu'elle ne peut être suppléée ni déferée à aucune autre autorité sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, d'où il suit que par suite de son incorporation légale dans l'armée le demandeur n'était pas recevable à décliner la juridiction militaire, et que son pourvoi ne peut être accueilli, »

« Par ces motifs, »

La Cour déclare Antoine Collet non recevable en son pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX (Ain).

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 mai.

UN MUET. — PRÉVENTION D'INJURES CONTRE UN MAIRE ET UN GARDE CHAMPÊTRE.

Le 9 mai dernier, un homme à la figure basané, portant une redingote de couleur problématique, et coiffé d'un mauvais chapeau, parcourait la commune de Lelex. Il avait à la main une sonnette qu'il agitant toutes les fois qu'il se trouvait auprès d'un passant ou d'une habitation.

Le costume délabré de cet individu, et surtout le bruit qu'il faisait, attiraient naturellement les regards de ceux qui le rencontraient, et excitaient la curiosité de ceux que le son de la clochette avait fait sortir de chez eux. Dès qu'il se trouvait en présence de quelqu'un, le quidam faisait comprendre par ses gestes qu'il avait le malheur d'être muet; il ouvrait la bouche et montrait que, par accident, il s'était coupé la langue avec les dents.

Après avoir recueilli quelques aumônes, le muet se présenta à la porte du cabaret tenu par le sieur Duraffour dit *Parpuche*. Celui-ci se trouvait absent, mais sa femme, touchée de commisération, s'empressa de faire entrer chez elle le pauvre infirme. Elle le fit approcher du feu pour sécher ses vêtements mouillés par la pluie qui tombait à flots, puis ensuite elle lui donna une portion de la soupe destinée à la famille. Après avoir mangé, l'hôte de la femme Duraffour tira de sa poche un petit sac de toile renfermant des liards, des sous et de la monnaie de Suisse, et chercha à se faire expliquer la valeur de celle-ci. On tenta de le satisfaire en lui montrant, au moyen des doigts, qu'un batz valait 15 centimes, etc.

Instruit sur la valeur de sa fortune, le muet demanda, toujours par signes, quel serait le prix d'un morceau de veau, et lorsqu'il vit que ses moyens lui permettaient ce régal, il se le fit servir.

Pour activer la digestion de ce solide, le muet fit ensuite comprendre que l'absorption d'un liquide lui deviendrait fort agréable. On lui présenta alors de l'eau qu'il repoussa avec mépris, du vin qu'il refusa, et enfin de l'eau-de-vie qu'il reçut avec satisfaction, et avec des gestes qui ne laissaient aucun doute sur l'objet de sa préférence.

Il est bon de faire remarquer ici que le maître de l'auberge était revenu de ses travaux; avait pris un verre d'eau-de-vie pour chasser l'humidité extérieure, et qu'il en avait fait donner une goutte au malheureux que sa femme avait accueilli.

Après sa seconde rasade, le muet en demanda une troisième, qui fut suivie d'une quatrième, et il continua de la sorte jusqu'à ce que sa raison eût complètement démenagé. Pendant qu'il se grisait ainsi, le fils Duraffour était rentré chez son père; il déclara ne pas vouloir que le muet couchât sous leur toit, et il alla où envoyait demander au maire ce qu'il fallait faire de l'hôte que sa mère avait reçu.

Le maire était absent, mais le garde, qui se trouvait accidentellement chez le fonctionnaire municipal, se rendit immédiatement à l'auberge de Duraffour, pour voir si le muet était également sourd, et pour lui faire exhiber ses papiers.

À la première sommation faite dans ce but, le muet répondit de la voix la plus claire et la mieux accentuée: « Qui es-tu, toi? » Et il ajouta à cette interrogation les expressions les plus injurieuses. À la vue, et surtout à l'ouïe du miracle qui venait de s'opérer, la stupéfaction fut générale, et peu s'en fallut que le père Parpuche ne fût atteint de l'infirmité dont l'inconnu venait d'être subitement délivré.

Bref, non content d'injurier le garde en termes parfaitement intelligibles, le prétendu muet se rua sur lui, l'égratigna et lui déchira ses vêtements. C'est pendant cette rixe qu'arriva le maire, qu'on avait été prévenir de ce qui se passait. Vainement ce fonctionnaire déclina-t-il sa qualité; le muet, qui ne l'était plus, accueillit cette déclaration avec les expressions du doute le plus insultant. Ce nouveau Thomas ne se laissa pas même convaincre par la vue de l'écharpe officielle que le maire était allé ceindre, et ce dernier et ses insignes furent également et itérativement couverts d'injures par le muet, qui avait alors toute la loquacité de la colère et de l'ivresse. Enfin on s'en rendit maître, on le lia, et on le laissa sous la surveillance de deux gardes nationaux jusqu'au lendemain, où il a été conduit devant M. le procureur du Roi de Gex, et ensuite déposé à la maison d'arrêt.

C'est de là qu'il est sorti pour s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, comme prévenu de vagabondage, de mendicité hors de son canton, étant valide et en simulat une infirmité, enfin comme s'étant rendu coupable d'injures envers un magistrat de l'ordre administratif et un agent de la force publique, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Des explications données à l'audience par l'avocat du prévenu, ainsi que par ce dernier lui-même, il est résulté que, sans avoir rien de commun que le nom avec un des plus éloquents pères de l'Eglise, le faux muet se nommait Jean Chrysostôme, sans avoir toutefois aucune prétention à la qualité de saint.

Déposé à l'âge de six ans à l'hospice de Condom, il en sortit quatre ou cinq ans après pour exercer l'humble profession de décroiteur. Las de cirer les bottes et les souliers des habitants du Gers, il crut mieux faire, en allant remplir le même office dans le chef-lieu de la Gironde. Là, travaillé par l'ambition, mais restant dans sa spécialité, tout en s'élevant d'un cran, le décroiteur se fit marchand de cirage. Bientôt cette existence le lassa, et son nom le poussant vers les choses plus ou moins saintes, il se mit à vendre des bagues bénites, dites de St-Hubert, et qui ont la propriété de guérir de l'hydrophobie, de la migraine et de beaucoup d'autres maladies.

En exerçant cette industrie éminemment péripatéticienne, Chrysostôme passa en Espagne, où il espérait probablement trouver une plus grande crédulité, et partant un débit plus facile de sa marchandise. Il poussa jusqu'à Barcelone, où, selon lui, il fit la connaissance d'un pèlerin nommé Sente, fraîchement débarqué de Rome, et abondamment pourvu de médailles, d'*Agnus-Dei* et de chapelets, le tout dûment béni et indulgencé. Avec cela, Sente possédait une petite relique, proprement enfermée sous verre, et au moyen de laquelle on rebénissait de la nouvelle marchandise lorsque l'ancienne se trouvait épuisée. Un simple contact avec la relique, ou même avec la glace qui la recouvrait, suffisait pour donner à l'objet ainsi touché toutes les propriétés désirables. Le commerce de Sente allait si bien, qu'il éprouva la nécessité de s'adjoindre un commis ou un domestique, comme on voudra l'appeler, et ce fut Chrysostôme.

Les fonctions de Chrysostôme consistaient à vendre les petits objets du pieux commerce, tels que les chapelets de peu de valeur, ainsi que les bagues de Saint-Hubert, ce qui était un article particulièrement connu de lui.

Les deux négocians, vivant bien et donnant ainsi un éclatant démenti à ceux qui se plaignent de l'indifférence en matière de religion, traversèrent la France et arrivèrent dans le grand-duché de Bade.

Là, Sente trouva un de ses compatriotes que les événements politiques avaient fait sortir d'Espagne, et il le prit à son service en remplacement du pauvre Chrysostôme, qu'il abandonna sans lui laisser d'autres ressources que la sonnette qui servait à rassembler les croyans.

Le génie tire parti de tout, et le pauvre délaissé pensa à utiliser l'harmonieux instrument que la pitié de son ex-maître avait laissé entre ses mains, et dès lors il commença à simuler le mutisme qui l'a fait ensuite arrêter. Quand le son de la clochette avait atti-

ré quelqu'un ou fait ouvrir la porte d'une maison, la pantomime de Chrysostôme faisait le reste, et grâce à son infirmité simulée il obtenait tantôt une petite aumône pécuniaire, tantôt un morceau de pain, et chaque soir un gîte pour se reposer des fatigues de la journée.

Repoussé de deux ou trois cantons successifs, il cherchait à gagner Lyon en traversant la vallée de Lelex, quand la pluie et un mauvais génie le firent entrer chez Duraffour, où, dans son exaltation bachique, oubliant qu'il était muet, il insulta de paroles le maire et le garde-champêtre.

Il a soutenu que son but était de se faire arrêter dans une grande ville, afin d'y obtenir le secours de route pour se rendre à Condom, où il pourrait trouver du travail et surtout des papiers. Il explique, du reste, l'absence de ses papiers en prétendant qu'il était porté sur le même passeport que Sente son patron.

Le Tribunal, considérant le métier de domestique ou de commis d'un pèlerin comme tant soit peu excentrique, et pensant, de plus, qu'il n'était permis à personne d'insulter un maire ou un garde-champêtre, a condamné Chrysostôme à six mois de prison. Il aura ainsi le temps de réfléchir sur les inconvéniens de l'ivresse, et de chercher quelle branche de la crédulité publique il pourra exploiter à la fin de sa captivité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience du 29 juin.

LES CHARLATANS. — LA TISANE DE RÉFORME. — L'OPTICIEN-DENTISTE ET LA SOEUR DE CHARITÉ.

Nous sommes dans le siècle des charlatans; deux de ces Messieurs ont à rendre compte aujourd'hui devant la police correctionnelle de leurs hauts faits.

Le nommé Girard est un pauvre diable dont l'intelligence est quelque peu obtuse et l'humeur fort peu guerrière. Conscrit de la classe de 1839, il a le malheur de tirer le numéro 21. Il se désespérait lorsqu'il apprend d'un nommé Priolet, marchand de volaille, que par la grâce de celui-ci il sera mis en état d'être réformé au Conseil de révision. Mais comme toute peine mérite salaire, il est entendu que 150 francs seront le prix de cette cure. Girard se met en traitement. Tous les huit jours Priolet lui fournit de la tisane. Comment était-elle composée? Mystère! ce que Girard a remarqué, c'est que certaine odeur d'eau-de-vie dominait. Il ne se lassait pas d'en prendre, espérant voir arriver à chaque instant à l'une de ses jambes un mal qui devait le faire réformer. Rien ne venait, lorsqu'il fallut passer au Conseil. Il perdait courage, mais Priolet est là qui le soutient. Girard est réformé par défaut de complexion. Grande fut sa joie! Quand il fait part de cette nouvelle à Priolet: « Cela est bon, s'écrie celui-ci, allons boire; je le savais bien... » Et l'on rit et l'on boit.

Girard ne sut pas apparemment se contenir, car cette cure merveilleuse étant parvenue aux oreilles de la gendarmerie, elle en a dressé procès-verbal, probablement pour que la recette n'en fût pas perdue. Le Tribunal, moins crédule que Girard, condamne Priolet à trois mois de prison. Girard disait: « Et moi, qui croyais tout cela comme une bête! » Voilà pour la première scène. En voici une seconde:

Au mois d'avril un oculiste de Paris, boulevard Beaumarchais, était arrivé à Chartres: il opérât. Dans une petite ville tout se sait. On parlait de ses cures. Le 21 avril deux individus se présentent chez la sœur Stéphanie, dont la vue est fort altérée. L'un paraissait commander à l'autre. Voici le dialogue qui eut lieu entre eux:

Le charlatan, à la sœur: Je suis opticien-oculiste; c'est une personne de la préfecture qui m'envoie; j'ai fait cinq cents cures!... Voyons vos yeux. (Ici le charlatan demande à son groom sa loupe de 1200 francs, et, après avoir examiné les yeux de la sœur, il ajoute): Vos lunettes ne valent rien; votre vue est perdue... Si vous en prenez deux paires des miennes, cela coûte 45 francs la paire; je donne en plus une bouteille que je vends 35 francs.

La sœur, qui le prend pour le docteur M..., se rappelle le nom de deux personnes qu'il a opérées: « Et comment va monsieur L...? comment mademoiselle A...? »

Le charlatan: Mais fort bien!

Plus de doute, c'est le docteur. La sœur achète une paire de lunettes; elle le prie de revenir en recevoir le prix.

Le charlatan: Pas possible, je pars dans trois heures!

On se rend chez une personne de connaissance; la sœur présente l'opticien-oculiste, et le paie. Celui-ci remarquant sur le nez de la personne chez laquelle il était une légère excroissance, s'approche, et prenant sa loupe de 1200 francs, il examine cette espèce de verrue et insiste pour la soigner. Vainement la malade refuse, parce qu'elle suit, dit-elle, le traitement du docteur G.... « C'est un âne, dit le charlatan, je le lui dirai en face. Demain je vous enverrai de mon spécifique. » Ils sortent, et l'on remarque que le maître frappant sur l'épaule de son familier, semble lui dire: « Eh bien! mon cher, encore une! » La bonne sœur ne fut pas longtemps à reconnaître qu'elle était dupe, la paire de lunettes valait 3 francs au plus. Elle porte plainte; les charlatans sont arrêtés.

Le groom a été mis en liberté par la chambre du conseil. Quant au maître, Mayer Lévy, il eût probablement été condamné à six mois de prison s'il ne les eût déjà passés à attendre son jugement. Le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

(M. Saillard, procureur du Roi; M^e Doublet, avocat, plaidant).

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Audience du 28 juin.

ACCUSATION DE PIRATERIE. — TRAITE DES NÈGRES.

Aujourd'hui a commencé cette grave affaire, dont les débats doivent occuper plusieurs audiences. Voici ce qui résulte des pièces qui ont été lues à l'audience d'aujourd'hui.

Le *Pocha*, brick de guerre mexicain, pris en 1838 par la station de l'amiral Baudin, était devenu, par des ventes successives, la propriété du sieur Vivo, Espagnol, fixé à la Havane. Le sieur Vivo, qui avait déjà fait en sous-ordre plusieurs voyages de traite sur la côte de Mozambique, fit l'armement du *Pocha* pour une expédition de même nature; il prit quarante-cinq hommes d'équipage. Ne pouvant naviguer sous le pavillon espagnol pour faire un commerce prohibé par sa nation, il se procura des expéditions portugaises par des moyens que l'accusation présente comme frauduleux, et partit de la Havane le 25 décembre 1839 pour se rendre directement à Mozambique. Sous le pavillon portugais il n'avait à redouter que la visite des Anglais, et se croyait

sûr de leur échapper par la marche supérieure de son navire; il n'avait pas pris de marchandises d'échange; les besoins de son commerce étaient assurés, suivant ses calculs, par une somme de 24,000 piastres dont il s'était pourvu. Assailli par une tempête peu de jours après son départ de la Havane, il fut contraint de jeter à la mer les quatre canons qu'il avait en batterie. Lorsqu'il arriva à Mozambique, les nouveaux traités du Portugal et les ordres donnés au gouverneur de cette colonie prohibaient la traite. Le gouverneur ayant reconnu que l'équipage du *Pocha* se composait presque entièrement d'Espagnols, frappa, pour cette contravention, le sieur Vivo d'une amende de 2,500 piastres, et fit enlever du navire tout ce qui pouvait être propre au trafic des noirs, comme les pièces à eau, les chaudières, les planches pour faux pont et les armes. Il prescrivit au sieur Vivo de retourner à la Havane, et lui remit à cet effet de nouvelles expéditions qui ne lui permettaient pas de s'écarter de la route directe pour ce retour. Le gouverneur choisit un capitaine portugais qu'il chargea de la direction du navire, et y fit aussi embarquer dix sept passagers retournant à la Havane par suite de la perte de leur bâtiment.

Vivo, quoiqu'il n'eût au rôle que la qualité de subrécargue, était le véritable chef de l'expédition; lui seul avait la qualité de capitaine à bord, et le capitaine de pavillon n'y exerçait aucune autorité.

A peine sorti de Mozambique, Vivo assembla son équipage et ses passagers, il représenta à ces hommes qu'en retournant directement à la Havane, comme le voulait le gouverneur, les marins risquaient de perdre leurs gages; qu'au contraire, en faisant la traite au moyen de l'argent qui lui restait encore, il pourrait facilement récompenser, au retour, les services de chacun, et il assura aux passagers qu'ils seraient traités comme ses propres marins. Tous acquiescèrent à cette proposition, à l'exception du capitaine da Costa Vianna, qui prétend n'avoir pas été consulté, et avoir protesté par une inaction que les autres attribuent à l'incapacité.

Vivo dirigea le *Pocha* sur Bombetock, où il trouva une goëlette et deux baleiniers américains. Ces bâtimens lui vendirent, de gré ou de force, quelques vivres, cinquante fusils, des pièces à eau, des planches, etc. Il laissa à terre son second lieutenant avec deux marins pour acheter et rassembler son approvisionnement de riz, et se rendit sur la côte de Pomba. Il envoya une embarcation à terre pour se procurer du maïs, de l'eau et du bois à feu. Une pangaille ou bateau arabe, monté de six hommes, passa auprès du *Pocha*. Vivo demanda au chef de cette barque s'il voulait lui vendre les vivres qu'il possédait. Cet homme répondit en portugais que ces denrées lui étaient nécessaires pour rejoindre sa destination. Vivo engagea beaucoup cet Arabe, avec promesse de le récompenser, à lui aller prendre à terre le maïs et le bois que sa propre embarcation ne pouvait porter assez vite. L'Arabe y consentit; il transporta le tout dans un seul voyage. Mais aussitôt qu'il eut transbordé son chargement, Vivo ordonna de s'emparer des six hommes, qu'il fit renfermer dans l'entre-pont, et garda le bateau pour son service. En vain le chef du bateau lui représenta l'indignité de cet enlèvement, Vivo dut répondre que le gouverneur de Mozambique lui avait pris son argent, et que pour se récupérer de cette perte il prendrait tout ce qu'il trouverait.

Le lendemain matin parut en vue du *Pocha*, vers la pointe de la baie de Pomba, une grande pangaille arabe chargée d'hommes. Vivo fit immédiatement armer le bateau pris la veille; il en confia le commandement à son second capitaine Ripoll, et le chargea d'aller s'emparer de cette barque et de la lui amener. Ripoll partit avec le nombre d'hommes armés nécessaire pour ce coup de main, qui fut appuyé par le *Pocha*, s'avançant sous voiles jusqu'à l'après de la pangaille. Elle contenait cent vingt noirs esclaves et dix-huit Arabes libres que Vivo fit embarquer et renfermer dans la cale et dans l'entrepont du *Pocha*. Il s'empara de tout ce que contenait la barque en vivres, en marchandises et en objets de manœuvre; mais, avant de partir, il abandonna dans cette barque deux vieux Arabes dont on ignore le sort.

Le *Pocha* retourna à Bombetock pour y reprendre le lieutenant et le riz acheté en ce lieu. L'un des deux matelots qui accompagnaient le lieutenant ne voulut pas retourner à bord. La route fut dirigée sur Nossibé, où Vivo trouva la corvette française la *Prévoyante*. Il alla rendre visite à M. le commandant Jehenne, qui le reçut fort bien, l'invita à déjeuner pour le lendemain, et lui annonça qu'il lui rendrait sa visite. On ne pouvait douter que le *Pocha* fût un négrier; mais le pavillon portugais qu'il portait repoussait tout droit de visite tant qu'il ne s'agirait pour lui que d'actes relatifs à la traite.

Des soupçons plus graves durent s'élever quand on vit ce navire mettre à la voile de grand matin, malgré la promesse positive de Vivo de se rendre au déjeuner offert par le commandant français. L'apparition de la *Lionne* ne pouvait porter Vivo à redouter l'approche d'un navire anglais, puisqu'il savait très bien que la *Lionne* était attendue d'un instant à l'autre. On n'eût cependant pas tenu compte de ce départ précipité, si dans la nuit et dans la matinée suivantes une grande clameur des habitants, les plaintes des chefs et même de la reine de Nossibé n'avaient signalé le bâtiment parti de la veille comme ayant fait un débarquement sur un autre point de l'île, où il avait enlevé de nuit des hommes et des femmes; on signalait même qu'un homme qui avait opposé de la résistance avait été tué.

La *Prévoyante* retrouva le *Pocha* à l'île Mayotte. À l'approche de la corvette on s'empressa à bord du *Pocha* de jeter à la mer par l'avant des objets qui faisaient jaillir l'eau à une hauteur d'un mètre. Des personnes placées dans la mâture de la corvette crurent distinguer que c'étaient des noirs qu'on jetait ainsi, et ce qui fortifia cette opinion, c'est qu'à bord du *Pocha* on s'empressa de projeter avec force des seaux d'eau contre la partie de l'avant par où les objets avaient été lancés à la mer. Le commandant Jehenne envoya un officier visiter le *Pocha*. Les Arabes renfermés dans le poste infect qui les cachait furent découverts par l'officier, qui ordonna d'ouvrir un panneau retenu par trois barres de fer. L'un de ces malheureux trouva le moyen de se faire comprendre; tous se jetaient aux pieds de celui qui ils regardaient comme leur libérateur. Les actes de déprédation auxquels le *Pocha* s'était livré, sa navigation sans papiers qui la justifiaient, motivaient suffisamment l'arrestation de ce bâtiment, qui fut conduit à Bourbon. La Cour de cette île poursuivit l'instruction déjà commencée à bord de la *Prévoyante*, et renvoya les accusés devant le Tribunal maritime de Brest. Le Conseil d'Etat a reconnu la validité de la prise, et il ne reste plus qu'à prononcer sur la longue procédure qu'ont occasionnée des accusés, au nombre de quarante-deux, et les faits multipliés qui tiennent à la navigation du *Pocha*.

Lors de l'arrivée en France des officiers et marins du navire le *Pocha*, une correspondance s'établit entre le ministre des affaires de France et les autorités portugaises, pour savoir si le gouvernement de S. M. dona Maria reconnaissait la nationalité de

ce brick, arrêté comme pirate. Sur la réponse négative du Portugal, cette affaire a été soumise à la juridiction française.

L'audience a été levée à quatre heures et renvoyée au lendemain pour la fin de la lecture des pièces.

Quatre avocats sont chargés de la défense, et assistent en robes à l'audience de ce jour, 28 juin : ce sont M^{rs} Thomas, Kerenvex, Baurain et Tanné.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 1^{er} juillet.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — DÉSERTION. — EXTRADITION.

Dans le mois de janvier dernier un rapport parvint à M. le colonel du 2^e régiment d'infanterie légère; dans ce rapport on faisait connaître au chef du corps que l'un des sergents de son régiment avait commis un attentat sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quatorze ans.

M. le colonel ayant ordonné que plusieurs sous-officiers fussent confrontés avec la plaignante, les soupçons se portèrent sur le sergent Capaccini, qui aussitôt prit la fuite; il ne put être arrêté. Peu de jours après il avait trouvé un refuge à Bruxelles.

Une instruction criminelle par contumace fut suivie, et le 31 mars, le Conseil rendit un jugement qui portait contre Capaccini la peine de douze années de fers.

Tandis que cette procédure avait lieu en France, le sergent Capaccini était arrêté à Bruxelles comme porteur d'un faux passeport, et pour ce fait le Tribunal de police correctionnelle belge le condamnait à la peine de dix jours de prison. Les débats qui eurent lieu apprirent aux magistrats de Bruxelles que le prévenu n'était autre que l'inculpé Capaccini, dont la fuite avait été annoncée par la Gazette des Tribunaux. Capaccini ne nia point cette identité, mais il prétendit qu'il devait être mis en liberté à l'expiration de sa peine, et non livré par extradition au gouvernement français.

Cette difficulté ayant été portée au ministre des affaires étrangères de la Belgique, elle fut communiquée au gouvernement français.

M. le ministre de la guerre de France, informé que Palevano Capaccini, condamné par contumace, était actuellement détenu à Bruxelles, manifesta l'intention de demander immédiatement son extradition; mais aux termes du traité passé le 22 novembre 1854 entre la France et la Belgique, il ne pouvait solliciter cette extradition qu'en produisant une expédition en règle du jugement par contumace. M. le ministre fit cette demande au lieutenant-général commandant la 1^{re} division, qui la réclama au 2^e Conseil de guerre. Toute la célérité possible fut apportée par les autorités françaises à la transmission de ce document judiciaire. Mais lorsque notre représentant près du gouvernement belge demanda régulièrement, et conformément au traité, l'extradition de ce condamné, il se trouva que Capaccini n'était plus dans les prisons de l'Etat. Le gouvernement belge l'avait fait conduire à bord d'un bateau à vapeur qui le transporta en Angleterre.

Capaccini séjourna à Londres pendant un mois; sa vie errante et le souvenir de sa faute exerçaient déjà une vive impression sur son esprit. Voici ce qu'il écrivait à un de ses compatriotes, à Paris, en vers de sa façon :

Dans mes tristes et pauvres réduits,
Abandonné par tous à mon malheureux sort,
Quels rêves effrayants je fais toutes les nuits!
Tantôt, me voyant pris, je lutte avec effort
Pour m'arracher des mains d'un cruel satellite.
Tigre furieux, sur moi il se précipite...
La terreur me réveille... Tout transi d'effroi,
Je me frotte les yeux et regarde près de moi...
J'attends avec douleur le lever du soleil;
J'examine mon sort, l'état de ma misère;
Je crains à mon triste réveil
Je pense à la Corse... à mon malheureux père...

Cette pièce de vers de Capaccini exprime plus loin le plus profond repentir de la faute qu'il a commise, mais qu'il dit n'être pas aussi grave que l'accusation la lui prête.

Au mois de mai, Capaccini s'embarqua sur un bateau à vapeur anglais, et vint débarquer à Boulogne, sous le nom de Gustave Frémont. Il vint à Paris, et se logea dans le faubourg Saint-Antoine. « Le jour même, dit Capaccini, où je fus arrêté, je me dirigeais vers l'état-major de la division pour me présenter volontairement. »

Une nouvelle information a été suivie contradictoirement, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil sous la double accusation de viol et de désertion avec circonstances aggravantes.

M. le commandant Mévil abandonne l'accusation de viol, mais il soutient que Capaccini a commis le crime d'attentat à la pudeur; il conclut aussi à la culpabilité sur le chef de désertion avec circonstances aggravantes.

M^e Cartellier présente la défense.

Le Conseil déclare Capaccini coupable d'avoir commis le crime d'attentat à la pudeur, tel qu'il est prévu par l'article 351 du Code pénal ordinaire, et qui prononce la peine de la réclusion.

Il le déclare aussi coupable de désertion, mais sans les circonstances aggravantes.

Faisant application de la peine, le Conseil, d'après l'article 365 du Code d'instruction criminelle, ne prononce contre Capaccini que la peine portée contre la désertion. Il le condamne à trois ans de travaux publics.

Selon l'art. 365 du Code d'instr. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; il semblerait donc que le Conseil aurait dû prononcer la peine de la réclusion, peine afflictive et infamante, encourue par Capaccini par la déclaration de culpabilité d'attentat à la pudeur sur un enfant. En appliquant la peine correctionnelle des travaux publics, le Conseil a, sans doute, considéré que cette peine était plus forte que celle de l'emprisonnement à laquelle les juges pouvaient descendre celle de la réclusion, en admettant des circonstances atténuantes pour la perpétration du crime d'attentat à la pudeur. Mais rien dans le jugement tel qu'il a été prononcé par M. le président n'indique que la question des circonstances atténuantes a été posée et jugée.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— M. Achille Treillard, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de 1^{re} instance de Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La même chambre a entériné un brevet d'inscription au sceau de France de M. Alphonse-Marie Perregaux, comme successeur, en sa qualité de fils aîné de feu M. le comte Perregaux et de Mme Macdonald son épouse, au titre et au majorat de comte institués par ce dernier.

M. le comte Perregaux, présent à l'audience, a prêté le serment prescrit par le brevet entériné.

— La 1^{re} chambre de la Cour s'occupera demain 2 juillet de deux réclamations formées par MM. Chaffot et Hue contre la radiation de leurs noms de la liste électorale, prononcée par M. le préfet pour motif de faillite.

— M. Christ, ministre de l'Eglise allemande, père d'une nombreuse famille, a quitté sa cure et ses onze enfants pour venir à Paris prendre, de société avec son compatriote Schumann, la direction du Théâtre-Allemand. Descendu à l'hôtel Mérimée avec sa

troupe, M. Christ avait eu l'imprudente générosité de répondre des dépenses que pourrait faire à l'hôtel le personnel de son théâtre. On sait quelle a été la fatale issue de l'entreprise du Théâtre-Allemand. M. Christ se trouve donc, tant pour ses dépenses personnelles que pour celles de sa troupe, débiteur de sommes considérables envers le maître de l'hôtel. Sans un denier pour faire face à ses obligations, poursuivi d'abord en qualité d'étranger, et sous la main du garde du commerce, il obtint sa liberté en souscrivant à son créancier une obligation notariée d'une somme de 5,000 fr. Mais se repentant bientôt de l'engagement qu'il avait dû prendre, le ministre allemand demandait aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal, par l'organe de M^e Lozasuis, son avocat, la nullité de son obligation comme arrachée par la violence. M^e Portier, avocat de M. Mérimée, s'est contenté de demander une caution *judicatum solvi*, qui a été fixée par le Tribunal à la somme de 1,000 francs.

— Le 2^e trimestre des assises de la Seine (session ordinaire), présidée par MM. les conseillers Poulhier et Cauchy, s'est terminée hier, et aujourd'hui a commencé le 3^e trimestre qui doit être présidé par MM. les conseillers de Vergès (pour les premières quinzaines de chaque mois) et Zangiacomì (pour les deuxièmes quinzaines). C'est pour la première fois que M. Zangiacomì doit remplir à Paris les fonctions de président d'assises.

La première quinzaine de juillet s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller de Vergès, plusieurs excuses ont été présentées. M. Bauvallet, propriétaire, a été excusé pour la session à cause de maladie; MM. Vavasseur, docteur-médecin, et Agérony, négociant, qui voyagent tous les deux en Amérique, ont été excusés pour une année. M. Chabrans, propriétaire, n'ayant pas régulièrement justifié de son état de maladie, la Cour a sursis jusqu'à demain pour statuer.

— M. Bonnet, en qualité de fondé de procuration générale de M. Berkem, agent de change anglais, a fait assigner en police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie, MM. Textoris, agent de change à Paris, Gabriel Ouvrard et Paul de la Gironnière. MM. Ouvrard et de la Gironnière ne se sont pas présentés; défaut a été donné contre eux, et l'affaire à leur égard remise au 14 août.

A l'égard de M. Textoris, qui venait répondre à l'assignation, M^e Baroche a produit une lettre de M. Berkem qui désavouait les poursuites dirigées par son mandataire, déclarait en termes formels qu'il n'avait aucun reproche à adresser à M. Textoris, aucune plainte à diriger contre lui. M^e Baroche produit, de plus, un acte portant révocation de la procuration générale donnée à M. Bonnet.

Le Tribunal, en conséquence, a renvoyé purement et simplement M. Textoris des fins de la plainte, en condamnant la partie civile aux dépens.

— Le prévenu est un jeune homme de 20 ans environ. Il porte une barbe pointue à la François I^{er}, une redingote à la mode, des gants blancs, un pantalon bleu ciel à sous-de-pieds. Ce costume sur la personne d'un habitué du boulevard Italien en ferait un cavalier accompli, mais il manque au prévenu ce qui fait l'homme comme il faut, ce je ne sais quoi qu'on appelle tournure : il y a entre lui et un dandy ce qu'il y a entre un homme et un monsieur, entre un muscadin de la rue du Fer-à-Moulin et un locataire d'entre-sol dans la rue du Helder. Toutefois, un apprenti observateur pourrait s'y tromper, n'était le langage du prévenu. C'est de voix de fait envers son voisin l'allumeur de gaz qu'il est inculpé.

M. le président : Avouez-vous les faits qui vous sont imputés?

Le prévenu : Ah ben, ouiche! Plus souvent, quand j'ai droit. Je respecte les cheveux blancs de mon voisin l'allumeur de gaz, mais je ne respecte pas son individu. Il est par trop gênant sur un carré.

M. le président : Vous l'avez battu, et d'une manière grave?

Le prévenu : Battu, moi!... Battre des cheveux blancs quand je me trouve dans la fougue de l'âge? plus souvent qu'on m'y prendra. Le battu, c'est bien lui si vous voulez; le battant, c'est encore bien moi; mais je suis innocent, et vous allez m'acquitter, tirez-vous de là.

M. le président : Expliquez-vous convenablement.

Le prévenu : Honneur et respect, honneur et patrie! Si j'ai battu, j'ignorais dans les ombres de la nuit l'indiscret qui avait fait le trou. Dans la nuit, tous les chats sont gris. D'ailleurs, je dois avouer que je l'étais un peu moi-même, ainsi que mon camarade l'ancien adjudant-major que vous allez avoir l'honneur d'entendre avant peu.

M. le président : Il est évident que le vieillard qui se plaint a été blessé, et même grièvement.

Le plaignant : Je le crois bien : il m'a démolé la tête à coups de chandelier; j'ai été douze jours sans pouvoir travailler.

Le prévenu : Vous vous faites illusion, parole d'honneur! Pourquoi d'ailleurs pénétrer les secrets de ma vie privée avec une vrille? C'est indélicat et peu conforme à une tête astracan comme la vôtre. Je demande qu'on entende mon ami l'ex-adjutant-major.

Le témoin s'avance avec une barbe complète et une démarche toute mystérieuse; il déclare en effet être ex-adjutant-major, aujourd'hui polyglotte et traducteur de langues. Interpellé sur le point de savoir s'il a vu quelque chose, il répond, après avoir comme Harpocrate placé son index droit sur ses lèvres en signe de silence :

« Oui, je sais tout, j'ai tout vu, et je puis mettre la justice sur la voie de la vérité. Voici la chose (baissant la voix) : Il y a eu un trou de fait dans la cloison de gauche de la chambre de mon ami. J'étais avec lui, j'ai vu le trou : vous concevez de là ce qui s'est passé; pardon si je ne vous en dis pas davantage, votre expérience a déjà dû faire le reste... »

« Si vous n'y comprenez rien, j'en suis bien fâché, non pour moi, car je m'entends, et je ne crois pas devoir à l'amitié qui me guide à votre précieuse barre, des explications plus développées. Je suis ancien adjudant, aujourd'hui traducteur de langues. »

Le Tribunal, puisant dans des dépositions plus précises ses motifs de conviction, condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement.

— S. Exc. Reschid-Pacha, ambassadeur de la Porte-Ottomane en France, a fait citer devant la police correctionnelle (7^e chambre) M. le docteur Barrachin, sous la prévention de diffamation. Ce délit résulterait de quelques phrases inscrites au bas du portrait de Reschid-Pacha, phrases extraites d'un ouvrage sur le *statu quo* d'Orient, que M. le docteur Barrachin dit avoir été fait sous l'inspiration de son excellence.

M^e Crémieux, défenseur de M. le docteur Barrachin, soulève et développe une question préjudicielle tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu la qualité de fonctionnaire public du plaignant, il demande en conséquence à être renvoyé devant la Cour d'assises.

M^e Philippe Dupin, avocat de Reschid Pacha, soutient la compétence du Tribunal; il se fonde sur ce qu'à l'époque où le délit a été commis, son client était reiss-effendi à Constantinople, et ambassadeur à Londres; que, dès lors, on ne peut pas arguer de sa qualité de fonctionnaire public en France.

M. Roussel, avocat du Roi, conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent.

Après les répliques successives des avocats, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes des articles 14 de la loi du 26 mai 1819 et 2 de celle du 8 octobre 1850, les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de la diffamation commise par la voie de la presse contre les simples particuliers;

« Attendu qu'à supposer que, de la combinaison des articles 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819, et 20 de celle du 26 du même mois, il peut résulter que les ambassadeurs étrangers puissent être placés sous l'empire des principes qui attribuent aux Cours d'assises les diffamations contre les fonctionnaires publics, ce principe n'est applicable qu'autant que le fait imputé a été commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ou que le fait est relatif à cet exercice;

« Attendu que S. Exc. Reschid-Pacha ne se plaint pas d'une diffamation contre son caractère public d'ambassadeur, mais bien contre sa personne privée, ce qui place la cause sous l'empire de l'article 14 précité;

« Qu'en outre le fait dont il se plaint et qui motive l'exception d'incompétence serait étranger à ses fonctions d'ambassadeur, et ne serait nullement relatif à ces mêmes fonctions, ce qui concourt à rendre l'article 14 applicable;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception déclinatoire de Barrachin, dont il est débouté, se déclare compétent; retient en conséquence la cause pour être plaidée; à l'effet de quoi la continue à quinzaine;

« Condamne Barrachin aux dépens de l'incident. »

— Nous recevons aujourd'hui une seconde note relative à la saisie d'une caisse contenant de nombreuses lettres écrites par le prince Louis Bonaparte, ou à lui écrites par diverses personnes lors des tentatives de Strasbourg et de Boulogne.

Dans cette note, on nous assure que la caisse, loin d'être introduite en secret, était ostensiblement adressée à M. Maquard, mandataire du prince Louis, chargé de remettre des lettres et papiers divers aux personnes qu'ils peuvent intéresser, notamment à plusieurs de celles qui ont été impliquées dans l'affaire de Boulogne, et que le reste de cette correspondance, infiniment moins considérable qu'on ne l'avait dit d'abord, n'a aucun intérêt politique. (Moniteur parisien.)

— On nous écrit de Londres, le 29 juin :

« Les administrateurs de l'hôpital de Bedlam, où se trouve détenu depuis 1840 le jeune Oxford, auteur du premier attentat contre la reine, ont tenu hier leur assemblée trimestrielle. Un des directeurs a demandé s'il était vrai, comme on le disait depuis quelques jours dans tous les cercles de la capitale, que, loin d'être traité comme un homme pervers auquel les jurés ont fait grâce en le déclarant atteint d'une aliénation mentale qui n'a jamais existé, Oxford jouissait de l'existence la plus confortable. On assure, a ajouté l'administrateur, qu'on lui donne une pinte de vin par jour, et qu'on lui a permis d'avoir un maître de langue pour apprendre le français et l'allemand. »

Le président a répondu qu'il était heureux de saisir cette occasion pour démentir des bruits qui ne sont pas seulement exagérés, mais faux sur tous les points. Comment pourrait-on supposer que, dans un pays où le vin est si cher, on en allouât une pinte, c'est-à-dire plus d'une bouteille, à un homme, qui ne mériterait certainement pas tant d'égards s'il n'était pas insensé, et qui, s'il est fou en effet, devrait éprouver encore plus de surexcitation par l'usage du vin? L'idée de donner à Oxford un maître d'allemand et de français serait encore plus ridicule. La vérité est que, depuis sa détention, Oxford baragouine quelques mots en langues étrangères; mais le peu de notions qu'il peut avoir à cet égard, il les a acquises dans un ouvrage anglais intitulé : *le Guide de la conversation en français et en allemand*. Ce vocabulaire se trouve à la bibliothèque de Bedlam avec d'autres livres dont l'usage n'est point interdit aux commensaux de l'établissement.

« Enfin, a dit le président, il s'est présenté dernièrement ici un peintre qui demandait à faire le portrait d'Oxford pour servir de pendant à celui de John Francis qu'il se propose de publier. M. l'économiste de l'établissement pourra vous faire connaître comment sa démarche a été accueillie. »

M. Nicholls, économiste, déclare que l'artiste a été éconduit, par le motif qu'on ne permettait à personne de faire les portraits des aliénés détenus à Bedlam sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Il n'est rien survenu de nouveau à l'égard de Francis.

— A l'Opéra-Comique, l'invariable succès du *Code noir* a triomphé avant-hier de l'excessive chaleur : la salle était comble, et comme toujours M^{me} Rossi dans le rôle de Zamba a excité des transports d'enthousiasme. — Aujourd'hui samedi la 11^e représentation.

— Les promenades en bateaux à vapeur du Pecq à Maisons-Laffitte ont lieu tous les dimanches. (Prix des places 25 centimes.)

— Demain dimanche, à l'occasion du jeu des grandes eaux à Versailles, il y aura au chemin de fer de la rive droite des départs toutes les demi-heures jusqu'à onze heures du soir. On délivre des places d'avance à la gare de Paris (rue Saint-Lazare, 120).

Hygiène. — Médecine.

— Une découverte de la plus haute importance, et qui va rendre de grands services, vient d'être faite par M. Pernet de Rousseau, médecin dentiste, breveté du Roi, hôtel de Londres; rue de la Bourse, 7, qui a découvert l'*apathie*, composition à l'aide de laquelle il ôte les dents et racines sans souffrances. Nous croyons utile d'annoncer cette importante découverte à nos lecteurs. L'auteur pense que ce moyen pourra plus tard s'appliquer avec avantage à diverses opérations chirurgicales.

CONSEILS D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Les médicaments usuels sont ceux dont il importe le plus de connaître la composition et les effets, et souvent on achète au hasard des préparations dangereuses déguisées sous un nom inoffensif. C'est ce qui arrive tous les jours pour les pectoraux, dont les uns recèlent du kermès, d'autres de la belladone et de l'opium, etc. Il est donc important de prémunir le public contre de tels dangers et de bien lui recommander de n'employer que des substances longuement expérimentées et autorisées par le patronage de médecins distingués. Sous tous les rapports, nous ne craignons pas de recommander spécialement le Sirop pectoral de Dégénétais et la Pâte balsamique de mou de veau (1).

Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, reconnues depuis des siècles, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les phlegmasies aiguës ou chroniques de la poitrine (fluxion de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches, etc.)

Ces pectoraux peuvent donc être considérés, sous ce point de vue, comme un véritable progrès. Le plus bel éloge, d'ailleurs, que l'on puisse

(1) Le sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la pâte, 1 fr. 50 c., et 2 fr. la grande boîte. Chez Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 527, et chez Tralbit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faub. Montmartre, 10, à Paris. — Ces préparations se trouvent aussi chez tous les bons pharmaciens de la France et de l'Étranger, qui peuvent se les procurer franco par leurs droguistes de Paris.

